

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 21 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant les conditions de reconnaissance et de classement des Fédérations sportives et des associations visées par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 1er mars 2000 l'avis suivant :

Observation préalable

Les observations relatives au présent avant-projet sont formulées sous la réserve des observations émises à propos de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française (L. 29.812/2). Il convient d'être attentif à la date d'entrée en vigueur de l'un et de l'autre avant-projet.

Observations générales

1. Selon l'article 19 (1) du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, la reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il résulte de l'article 9 du projet que la compétence pour statuer sur les demandes de reconnaissance est déléguée au membre du Gouvernement ayant le sport dans ses attributions.

Le projet reste en défaut d'organiser la procédure suivant laquelle la demande de reconnaissance est instruite et l'avis du Conseil supérieur recueilli. Tout au plus, peut-il être inféré de l'article 14 en projet, que le ministre doit prendre sa décision dans un délai qui ne peut

(1) auquel renvoient les articles 38, 43 et 47, pour ce qui concerne respectivement l'association de fédérations sportives francophones, l'association du sport scolaire et l'association du sport dans l'enseignement supérieur.

excéder six mois. Le projet doit être remanié en ce sens (1). Il convient, en outre, de grouper toutes les dispositions concernant la procédure de reconnaissance sous un même chapitre dont l'intitulé pourrait être le suivant :

"De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance.".

En ce qui concerne les documents visés aux articles 5 à 8 en projet, que les associations sportives doivent joindre à leurs demandes de reconnaissance, on relève que les dispositions en projet exigent de la part des associations sportives visées, "un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande de reconnaissance plus, le cas échéant, un rapport d'activités relatif à l'année en cours". Une telle exigence n'est pas justifiée puisque, contrairement à ce qu'exige l'article 15, 12°), du décret pour les fédérations sportives, le décret n'impose pas aux associations sportives, comme condition de reconnaissance, que celles-ci comptent au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance. L'exigence d'un tel rapport doit, dès lors, être supprimée dans les articles 5 à 8 du projet.

(1) La même observation avait déjà été formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 23.225/9 du 18 mai 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "visant le refus, la suspension ou le retrait de la reconnaissance des fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge, d'une Association interfédérale et d'Associations de coordination" devenu l'arrêté du même nom du 22 décembre 1994.

2. Le projet doit organiser la procédure suivant laquelle, conformément à l'article 23 du décret et l'article 9 de l'arrêté en projet, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant le sport dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération a été invitée à faire valoir ses arguments. Tels qu'ils sont rédigés, les articles 9 et 10 en projet ne satisfont pas à cette exigence minimale. Il convient également de grouper les dispositions relatives à la procédure de suspension et de retrait de la reconnaissance en un chapitre distinct.

3. L'arrêté en projet organise, conformément aux articles 22 et 24 du décret du 26 avril 1999, les voies de recours contre les décisions de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, et l'absence de décision. On observe que, relativement aux recours contre l'absence de décision, le projet se borne à prévoir le délai à partir duquel l'absence de décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Gouvernement, ainsi que le délai dans lequel le Gouvernement doit statuer sur le recours. L'arrêté en projet ne prévoit pas dans quel délai le recours est introduit ni la procédure suivant laquelle le recours est instruit. Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu pour les recours dirigés contre les autres décisions, à aucun moment de la procédure, la possibilité d'être entendu n'est prévue. Une telle différence, par rapport à ce qui est prévu pour les recours contre une décision de non-reconnaissance, n'est pas objectivement justifiée.

Le chapitre IV sera revu en ce sens.

.../...

4. Les dispositions des chapitres III et IV en projet visent de manière systématique la "fédération sportive" et non pas les "associations" alors que celles-ci sont également concernées par les décisions de reconnaissance, de non-reconnaissance, de retrait ou de suspension (1), et l'absence de décision. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, en vue d'organiser à l'égard des associations sportives visées par le décret, les procédures de reconnaissance, de retrait ou suspension, ainsi que les recours contre ces mêmes décisions, il convient de viser dans chacune des dispositions concernées, "la fédération ou association sportive".

Observations particulières

Intitulé

Il serait plus conforme à l'objet de l'arrêté en projet de libeller l'intitulé de la manière suivante :

"Avant-projet d'arrêté du Gouvernement fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations et associations sportives.".

(1) A l'exception de "l'association de coordination du mouvement sport pour tous" visée à l'article 89 du décret, pour laquelle le décret ne prévoit pas que la reconnaissance puisse être suspendue ou retirée.

Préambule

1. Les avis et accords doivent être visés dans leur ordre chronologique.

2. Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai ne dépassant pas un mois, il est d'usage de rédiger ainsi qu'il suit les visas y relatifs :

"Vu la délibération du Gouvernement le ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

3. Il convient de remplacer le dernier alinéa en projet par le texte suivant :

"Après délibération,"

Dispositif

Article 11

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "prise en vertu de l'article 9" par les mots "de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait ...".

.../...

2. A l'alinéa 2, 3), il faut écrire :

"3) l'identité de la ou des personnes qui représentent la fédération."

Article 12

Dès lors que le texte en projet entend manifestement circonscrire la procédure d'examen des recours dans des délais stricts, il convient de prévoir un délai dans lequel l'avis du Conseil supérieur est donné (1).

L'observation vaut également pour l'article 23 en projet.

Article 16

De l'accord du fonctionnaire délégué, cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Le Ministre, après avis du Conseil supérieur, classe chaque fédération reconnue conformément aux articles 16 et 17 du décret."

(1) A titre de comparaison, on relève que la procédure de reconnaissance ne peut excéder six mois (voyez l'article 14 en projet).

Article 17

Cette disposition doit être complétée de manière à prévoir les circonstances qui justifient qu'une demande en révision puisse être introduite. Par ailleurs, on écrira :

"... peut introduire une demande de modification de son classement.".

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 20

La décision de réviser d'office le classement d'une fédération sportive peut présenter pour celle-ci le caractère d'une mesure grave. L'article en projet doit, dès lors, être modifié de manière à prévoir que, préalablement à sa décision, le ministre informe la fédération sportive concernée de son intention de réviser son classement et la mette en mesure de faire valoir ses arguments dans un délai raisonnable.

Sous réserve de l'observation qui précède, le texte suivant est proposé :

"... le ministre peut d'office, après avis du Conseil supérieur, modifier le classement d'une fédération sportive.".

.../...

Article 25

Dès lors que les reconnaissances octroyées sur base des décrets abrogés sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2000, il ne se justifie pas de déroger aux règles de droit commun établissant l'entrée en vigueur des arrêtés. Cette disposition doit dès lors être omise.

Article 26

Il y a lieu d'écrire "exécution".

Observations finales

1. Il est d'usage de diviser les alinéas d'un article en 1°), 2°), 3°), eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c).

2. Le caractère normatif d'une disposition est marqué par l'usage de l'indicatif présent; il ne faut pas utiliser le mot "devoir". Cette observation vaut pour l'ensemble du texte. On écrira, par exemple, à l'article 2 :

"Pour être reconnues, les fédérations ... introduisent une demande.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS